



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 octobre 2017 – Yanukovych/Conseil

(affaire C-598/16 P)<sup>1</sup>

« Pourvoi – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s’applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inclusion du nom du requérant »

1. *Pourvoi – Moyens – Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve – Irrecevabilité – Contrôle par la Cour de l’appréciation des faits et des éléments de preuve – Exclusion sauf cas de dénaturation – Moyen tiré de la dénaturation des faits – Nécessité d’indiquer de façon précise les éléments dénaturés et de démontrer les erreurs d’analyse ayant conduit à cette dénaturation*

[Art. 256 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 168, § 1, d)]

(voir point 46)

2. *Union européenne – Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Gel des fonds des personnes impliquées dans des détournements de fonds publics et des personnes physiques ou morales, entités ou organismes leur étant associés – Portée du contrôle – Vérification du bien-fondé des enquêtes concernant la personne visée par la décision de gel des fonds – Exclusion – Vérification du bien-fondé de la décision de gel des fonds au regard des documents fondant cette décision – Inclusion*

(Décisions du Conseil 2015/143/PESC et 2015/364/PESC ; règlements du Conseil 2015/138 et 2015/357)

(voir point 72)

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

<sup>1</sup> JO C 30 du 30.1.2017.

- 2) M. Viktor Fedorovych Yanukovych est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.